



DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ANTI-MENDICITÉ SUR LA COMMUNE DE FRENEUSE

Le Maire de la Commune de Freneuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;

VU les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique citée en objet ;

Considérant le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

Considérant que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques, la mendicité sera interdite :

- **aux abords des commerces,**
- **devant les lieux de culte,**
- **aux abords des écoles et de tout bâtiment public,**

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 2026 jusqu'au 20 mai 2026, du lundi au dimanche, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 3 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5-

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
- L'ASVP de la commune de Freneuse ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Freneuse ;

Fait à FRENEUSE, le 20 février 2026

Le Maire,
Ghislaine HAUETER

